



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 26 MARS 2015

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement
de pots catalytiques
Commune de Saint Sulpice le Verdon
Département de la Vendée
présentée par METAL RECYCLING**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des pots catalytiques sur la commune de Saint Sulpice le Verdon, présenté par METAL RECYCLING, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 13 janvier 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la création d'une filière de récupération de pots catalytiques usagés, comportant leur démantèlement par cisailage afin de séparer la coque métallique de l'intérieur (monolithe).

La société SARL METAL RECYCLING sera située sur la zone industrielle de la Chevasse au sud-est de Saint-Sulpice-le-Verdon.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2718.1 et 2790.1 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation correspondant à la création d'une nouvelle activité.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées dans la zone industrielle de la Chevasse au sud-est de Saint Sulpice le Verdon. Le plan d'occupation de la commune prévoit un zonage Ue, réservé pour l'implantation de constructions à caractères industriel, artisanal, commercial, de bureaux ou d'entrepôts, et est donc compatible avec le projet.

L'activité ne prévoit qu'un bâtiment de taille modeste de 533 m² entièrement fermé, sans stockage ou activité en extérieur. Les premières habitations sont situées à environ 250 m et ne devraient pas être impactées, d'autant plus que des systèmes de filtration des poussières issues du local de broyage seront mis en place.

Le process ne nécessite pas d'eau industrielle.

Le projet se situe à près de 27 km des deux sites Natura 2000 « Lac de Grand-lieu ». L'étude d'incidence incluse dans la demande d'autorisation conclut à l'absence d'impact significatif sur ces sites Natura 2000 au regard de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou des eaux superficielles.

Le pétitionnaire prévoit de préserver des haies arbustives et arborescentes, et de planter une haie avec des arbres à haute tige afin de restituer un réseau de haies favorable aux espèces animales recensées. Une demande de dérogation « espèces protégées » n'est pas nécessaire en raison des mesures proposées et du choix d'implantation dans une zone industrielle.

Le dossier a bien identifié le risque sanitaire lié aux poussières de silice générées par le broyage des céramiques, notamment par la mise en place du système d'aspiration prévue pour récupérer au maximum les poussières pour valorisation économique.

En matière de nuisances sonores, une étude acoustique a été réalisée le 3 juin 2014 en période diurne et nocturne. Elle avait pour but de déterminer le niveau sonore initial de la zone en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. Le dossier énumère les mesures prévues pour limiter l'impact des niveaux sonores émis par le futur site. Il conclut également que le secteur d'étude est très influencé par le bruit généré par le trafic routier sur la RD763.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

